

Obligation d'un préavis et maintien d'un service minimum en cas de grève : quels sont mes droits au sein des services judiciaires ?

Les agents qui veulent utiliser leur droit de grève n'ont pas à respecter de préavis. Une grève est légale même si elle n'a pas été précédée d'un avertissement de l'agent gréviste, du moment qu'une organisation syndicale représentative a déposé un préavis de grève. **Les agents n'ont pas à respecter un délai de prévenance** avant d'entamer la grève.

Le préavis est une information écrite transmise par une ou plusieurs organisations syndicales à l'administration employeur pour l'avertir qu'une grève est envisagée.

Rappel

Un agent gréviste des services judiciaires n'a pas d'obligation d'informer son administration de son intention de faire grève, y compris pour l'organisation du service en amont quand il est d'audience, de permanence ou d'astreinte.

En cas de grève portant gravement atteinte à la continuité du service public, certains agents peuvent être réquisitionnés. La réquisition peut être décidée par les préfets. L'autorité administrative doit préciser les motifs qui la conduisent à réquisitionner des personnels grévistes. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le juge administratif.

Tous les fonctionnaires (titulaires et stagiaires), vacataires et contractuels ont le droit de grève. Aucun commentaire de la hiérarchie ni aucun reproche professionnel ne peuvent leur être fait, en amont à l'occasion ou après leur exercice du droit de grève, que ce soit par la hiérarchie ou par les magistrats, y compris pour les stagiaires qui ne sont pas encore titulaires.

L'agent peut se mettre en grève à tout moment : la veille en décidant de ne pas aller travailler (sans prévenir sa hiérarchie, les magistrats ou ses collègues), ou au cours de la journée de travail, par exemple si la hiérarchie lui demande de prendre un acte ou tenir une audience remplacement d'un collègue gréviste. La seule façon de refuser de prendre l'audience ou l'acte est alors de se déclarer sur le champ gréviste et de quitter la juridiction (quelle que soit l'heure ou le moment de la journée, une journée de salaire sera alors décomptée)

Quels sont les effets de la grève sur la rémunération ?

L'absence de service fait donner lieu à une retenue égale à 1/30^{me} de la rémunération par jour de grève, même si la durée de la grève est inférieure à la journée complète.

La retenue est calculée sur l'ensemble de la rémunération : traitement indiciaire, indemnité de résidence, primes et indemnité.

Si la grève dure plusieurs jours consécutifs, le nombre de 30^{mes} retenus est égal au nombre de jours compris du 1^{er} jour inclus au dernier jour inclus de grève. Ce décompte s'applique même si, durant certaines de ces journées, l'agent n'avait aucun service à accomplir (jours fériés, congés, week-ends). Ainsi, par exemple, lorsqu'un agent fait grève un vendredi et le lundi suivant, il lui est retenu 4/30^{mes}.